



Les autorités espagnoles ont manqué à leur obligation d'enquêter sur les graves allégations de traite d'êtres humains formulées par une Nigériane

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [T.V. c. Espagne](#) (requête n° 22512/21), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne une victime de traite d'êtres humains entre le Nigeria et l'Espagne, qui alléguait que l'enquête menée par les autorités espagnoles sur sa plainte pour traite d'êtres humains et exploitation sexuelle entre 2003 et 2007 avait été inadéquate. L'intéressée avait réussi à échapper à ses trafiquants présumés et avait porté plainte en 2011.

La Cour constate en particulier qu'aucune mesure n'a été prise au cours des deux premières années de l'enquête, que les enquêteurs n'ont pas suivi des pistes d'investigation évidentes, et que les décisions de classement provisoire de l'affaire qui ont été rendues en 2017 étaient superficielles et insuffisamment motivées. Ces manquements témoignent d'un manquement flagrant à l'obligation d'enquêter sur les allégations graves de traite des êtres humains, une infraction aux conséquences dévastatrices pour les victimes.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

La requérante, M^{me} T.V., est une ressortissante nigériane résidant en Espagne. Sa date de naissance, comprise entre 1981 et 1989, fait débat.

M^{me} T.V. alléguait que des trafiquants lui avaient fait quitter le Nigeria pour l'Espagne en 2003, alors qu'elle avait quatorze ans. C., une connaissance de la famille, avait proposé d'emmener l'intéressée travailler en Espagne contre 70 000 euros (EUR), somme qu'elle devait rembourser par ponction sur le salaire qu'elle gagnerait une fois arrivée. M^{me} T.V. n'avait pas été informée de la nature de son travail futur. Elle se rendit en Espagne via Paris au moyen d'un faux passeport de majeur et fut accueillie par C., qui l'emmena dans une maison située à Arahal (une commune au sud-est de Séville) où elle résidait avec son compagnon, U.

Contrainte de se prostituer, M^{me} T.V. resta sous le contrôle de C. jusqu'en 2007, date à laquelle elle parvint à s'échapper. Elle continua à travailler comme prostituée dans diverses régions d'Espagne.

En 2010, M^{me} T.V. commença à recevoir une aide – sous la forme d'un logement et de soins de santé notamment – de la Fondation Apip-Acam, une organisation non gouvernementale (ONG). Ce soutien l'encouragea à porter plainte en juin 2011.

Elle maintint sa version des faits tout au long de la procédure interne qui s'ensuivit. Elle alléguait en particulier que les proches de C. avaient pratiqué sur elle un « rituel vaudou » et lui avaient fait

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

promettre de ne pas dénoncer C. à la police espagnole, faute de quoi « le vaudou la tuerait »². Elle accusait C. et U. de l'avoir menacée et surveillée en permanence, et C. d'avoir pris tout l'argent qu'elle gagnait. Elle fournit une description détaillée du travail qu'elle affirmait avoir exercé plusieurs mois durant dans un club, R., situé à Arahál, faisant également état de séjours dans plusieurs régions d'Espagne et de son arrestation à deux reprises, en 2005, pour infraction à la loi sur l'immigration.

Les autorités ouvrirent immédiatement une enquête officielle en juin 2011 et accordèrent à M^{me} T.V. le statut de témoin protégé.

L'affaire fut transmise en novembre 2011 au deuxième tribunal d'instruction de Marchena, qui était compétent pour connaître de l'affaire. Celui-ci chargea la *Guardia Civil* d'identifier la victime, les auteurs présumés – et leur localisation – ainsi que les dirigeants du club R., où M^{me} T.V. disait avoir été contrainte de se prostituer à partir du deuxième mois ayant suivi son arrivée en Espagne. Deux dirigeants du club furent interrogés en janvier et avril 2013. L'affaire fut toutefois provisoirement classée sans suite pour manque de preuves.

En avril 2014, le tribunal d'instruction accueillit le recours dont le parquet l'avait saisi et ordonna d'autres mesures. La police procéda à l'identification et à l'interrogatoire de C. et U., qui nièrent les allégations de M^{me} T.V. Des dépositions furent également recueillies auprès de témoins qui avaient été cités pour U., et le tribunal décida d'admettre, parmi d'autres éléments de preuve, un rapport de la Fondation Apip-Acam résumant l'histoire de M^{me} T.V. Deux rapports d'évaluation de l'âge de la requérante furent établis en 2015 et début 2016. Chacun des rapports concluait que la requérante était âgée d'au moins dix-huit ans au moment des expertises.

L'instruction fut close en septembre 2016 et renvoyée devant l'*Audiencia Provincial de Séville*.

En janvier 2017, l'*Audiencia Provincial* débouta M^{me} T.V. à titre provisoire. Cette juridiction estima que, selon les rapports d'évaluation de l'âge, « la victime était âgée de six ans en 2003 », et qu'il était donc peu probable qu'elle ait pu se rendre en Espagne avec un passeport de « majeur » ou travailler comme prostituée, puisque « la police surveillait l'âge des prostituées ».

M^{me} T.V. interjeta appel, arguant que les rapports d'évaluation de l'âge étaient souvent peu fiables et que les autorités n'avaient pas pris en compte l'intégralité de son témoignage, qui était demeuré détaillé et cohérent.

En juin 2017, l'*Audiencia Provincial* confirma sa décision de classement sans suite provisoire. Elle jugea incohérentes les allégations de M^{me} T.V. : elle considérait que le seul moyen pour elle d'entrer en Espagne en 2003, alors qu'elle était âgée de six ans, était en étant accompagnée de ses parents, ce qui ne cadrerait pas avec l'allégation selon laquelle elle était arrivée avec un passeport de majeur.

Enfin, en octobre 2020, la Cour constitutionnelle déclara le recours d'*amparo de* M^{me} T.V. irrecevable.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé), M^{me} T.V. alléguait que les autorités espagnoles avaient manqué à leur obligation de mener une enquête et de poursuivre et punir les responsables de la traite des êtres humains dont elle disait avoir été victime.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 avril 2021.

Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) et le Centre AIRE (Conseil sur les droits individuels en Europe) ont été autorisés à intervenir dans la procédure en qualité de tiers intervenants.

² Voir le paragraphe 77 de l'arrêt et un rapport de 2006 qualifiant le « vaudou » de « menace occulte ». Selon le rapport, la traite des êtres humains entre le Nigeria et l'Europe est « construite autour d'un pacte » qui est « scellé par des rituels. (...) En Europe, ces rituels sont souvent qualifiés de vaudous ».

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mattias Guyomar (France), *président*,
Lado Chanturia (Géorgie)
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco)
María Elósegui (Espagne)
Mykola Gnatovskyy (Ukraine)
Stéphane Pisani (Luxembourg),
Úna Ní Raifeartaigh (Irlande),

de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour juge établi que M^{me} T.V. a fait valoir de manière défendable qu'elle avait été victime de traite d'êtres humains et de prostitution forcée. En dépit de certains éléments divergents, ses allégations sont détaillées et cohérentes. Son recrutement par l'intermédiaire d'une proche de sa famille, impliquant des pratiques « vaudou » destinées à garantir le paiement de sa « dette » et à la dissuader de dénoncer les trafiquants à la police, correspond au *modus operandi* souvent utilisé par les trafiquants au Nigeria. Il ne fait pas de doute non plus que l'intéressée s'est trouvée dans une situation d'extrême vulnérabilité entre 2003 et 2011 : les autorités espagnoles elles-mêmes l'ont toujours considérée comme une victime de la traite des êtres humains.

L'enquête menée par les autorités a toutefois été entachée de lacunes. Premièrement, alors qu'une enquête avait officiellement été ouverte en 2011, les mesures les plus élémentaires – l'audition des dirigeants du club dans lequel M^{me} T.V. disait avoir été contrainte de travailler – n'ont été prises qu'en 2013. Aucune tentative réelle d'identification des trafiquants présumés n'a été engagée avant 2014, soit près de trois ans après le dépôt de la plainte pénale. Il est clair que les autorités n'ont pas agi avec la diligence requise au stade initial de l'enquête.

Deuxièmement, la Cour constate que les autorités ont manqué à leur obligation de suivre toutes les pistes d'investigation évidentes alors même que la requérante avait fourni dans sa plainte une description détaillée des événements allégués, notamment de son arrivée en Espagne et de son travail de prostituée sous la coupe de C., et qu'elle avait invariablement maintenu sa version des faits tout au long de la procédure. En particulier, les autorités n'ont pas pris toutes les mesures raisonnables pour faire la lumière sur les circonstances dans lesquelles la requérante avait, selon ses dires, travaillé au club R. Malgré d'importantes divergences dans les principales déclarations des dirigeants du club – l'un affirmait qu'il ne s'agissait pas d'un club d'hôtesse, l'autre affirmait le contraire –, aucune question supplémentaire n'a été posée aux intéressés. Les déclarations de ces individus n'ont pas non plus été vérifiées par rapport aux déclarations de C. concernant le travail qu'elle exerçait au club R., et il est difficile de déterminer si les autorités ont recueilli et examiné d'autres éléments de preuve concernant le statut du club à l'époque des faits. Les autorités n'ont par ailleurs pas enquêté sur les allégations de M^{me} T.V. concernant d'autres clubs dans lesquels elle disait avoir travaillé entre 2003 et 2007, pas plus qu'elle n'ont vérifié les déclarations de M^{me} T.V. par rapport aux procès-verbaux de ses deux arrestations en 2005, lesquels auraient pu corroborer son allégation selon laquelle la police avait saisi son passeport et C. lui en avait fourni un nouveau. À aucun moment les autorités espagnoles n'ont vérifié auprès de leurs homologues français s'il existait une trace du passage de M^{me} T.V. à la frontière avec la France, où des contrôles aux frontières étaient effectués.

Enfin, la Cour considère que les décisions de l'*Audiencia Provincial* à l'effet de classer l'affaire à titre provisoire étaient superficielles et insuffisamment motivées. Ces décisions se limitaient à des conclusions étonnamment brèves, d'un paragraphe, et se fondaient sur des hypothèses non expliquées quant à l'âge de M^{me} T.V. En particulier, il y était conclu que M^{me} T.V. était âgée de six ans *exactement* en 2003, alors qu'il était indiqué dans les rapports médicalisés pertinents de 2015 et

2016 que l'intéressée était âgée d'*au moins* dix-huit ans et qu'il s'agissait donc d'une évaluation de son âge minimum au moment des examens. L'*Audiencia Provincial* n'a aucunement expliqué pourquoi elle était parvenue à une telle interprétation. Dans l'ensemble, l'*Audiencia Provincial* a fondé ses conclusions sur les rapports d'évaluation de l'âge de la requérante, sans tenir compte d'aucun autre élément de preuve. En effet, l'évaluation de l'âge de l'intéressée n'a jamais été vérifiée à l'aune d'autres éléments du dossier montrant clairement que M^{me} T.V. était perçue comme une adulte - par la police, par des médecins et par des membres de la Fondation Apip-Acam qui l'avaient aidée.

La Cour conclut que ces manquements sont révélateurs d'un manquement flagrant à l'obligation d'enquêter sur des allégations graves de traite des êtres humains, une infraction aux conséquences dévastatrices pour les victimes. Il y a donc eu violation de l'article 4 (volet procédural).

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que l'Espagne doit verser à M^{me} T.V. 15 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 12 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tél : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tél : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tél : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.